SDIS28
EURE ET LOIR

Année 2022
N° 2022-08

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 24/10/2022

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2022-08

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 24/10/2022

Bureau du 20 octobre 2022

B_2022_25 Approbation du compte-rendu du bureau du 19 septembre 2022 1
B_2022_26 Collections historiques – convention SDIS 28 / Arsenal des pompiers euréliens : nouvelle convention de partenariat et cession des biens de la collection 2
B_2022_27 Groupement de commandes avec les SDIS de la région Centre – Val de Loire et le SDIS 58 pour l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection individuelle – phase 2 – autorisation à signer l'accord-cadre 4
B_2022_28 Marché 18PF005 – lot 5 « prestations d'assurances pour les besoins du SDIS d'Eure-et-Loir – Risque statutaires » - avenants modification des taux des garanties décès, frais de soin et traitement 7
B_2022_29 Mise à disposition de Blandine LEFORT – convention SDIS 28 / ENSOSP 10
B_2022_30 Protection fonctionnelle 12

Décisions

D2022_10 Attribution de l'accord-cadre 2022A12 « Achat de sacs de prompt secours oxygénothérapie » 14
D2022_11 Attribution de l'accord-cadre 2022A08 « Acquisition de matériels pour le réseau d'alarme du SDIS 28 » 15

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221020-B_2022_25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/10/2022

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 20 octobre 2022

B 2022 - 25 : Approbation du compte-rendu du bureau du 19 septembre 2022

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 13 octobre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 20 octobre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :
M. Christophe Le Dorven, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Francis Pecquenard, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

***

Le bureau s'est réuni le 19 septembre 2022 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

***

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2022.

Pour : Unanimité
Contre :
Abstention : /

Le président,

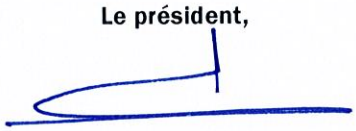

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-08

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221020-B_2022_26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/10/2022

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 20 octobre 2022

B 2022 - 26 : Collections historiques – convention SDIS 28 / Arsenal des pompiers euréliens : nouvelle convention de partenariat et cession des biens de la collection

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 13 octobre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 20 octobre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :
M. Christophe Le Dorven, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Francis Pecquenard, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui a fixé à 23 000 € le montant à partir duquel les collectivités doivent établir une convention avec l'organisme de droit privé ou public qui en bénéficie.

En deçà de ce montant, une convention peut être conclue pour prévoir les modalités financières et tout autre avantage octroyé à une association.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour :
- Adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.
- Décider du devenir des biens matériels : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction.

***

L'association « arsenal des sapeurs euréliens » a pour objet de :
- collecter des objets, des matériels ou documents de toute forme et tout support se rapportant à la vie et l'histoire des sapeurs-pompiers en privilégiant celles des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir ;
- restaurer les pièces de la collection qui en auraient besoin ;
- mettre en valeur la collection ;
- constituer un centre départemental de documentation ;
- organiser toutes manifestations publiques ou opérations de promotion en France ou à l'étranger.

Cette association est donc tout particulièrement chargée de conserver, restaurer et mettre en valeur les matériels et véhicules du SDIS 28 réformés et jugés remarquables pour leur caractère historique.

Conscient de la richesse que cette action représente pour le service et pour l'ensemble des sapeurs-pompiers du département, le SDIS souhaite renforcer le rôle de cette Association dans la valorisation de la collection du SDIS 28.

Ainsi, il souhaite lui confier les biens de la collection et développer son soutien à l'association, avec le souci de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie.

1- Cession des biens composant la collection

Le SDIS 28 fait le choix de céder à l'Association l'Arsenal des Pompiers Euréliens l'ensemble des biens (documents, véhicules, matériels...) composant la collection historique et propriété du SDIS 28.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221020-B_2022_26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/10/2022

Ces biens sont répertoriés dans l'inventaire tenu par l'Association et joint au présent rapport.

Cet ensemble est estimé à 128 000 €. La cession est consentie à titre gratuit.

Le SDIS 28 met également à disposition de l'association, l'ensemble des biens qui lui ont été confiés par les communes lors de la départementalisation. Cet ensemble est estimé à 114 000 €.

Il est à noter qu'en cas de dissolution de l'association, l'Arsenal des pompiers euréliens devra procéder à la rétrocéder au SDIS les biens cédés et à restituer les biens mis à disposition.

Mise à jour de la convention de partenariat

Compte tenu des évolutions, il est important de revoir les relations qui existent entre le SDIS 28 et l'association.

Le SDIS 28 ne sera plus destinataire du local mis à disposition par la commune de Bonneval.

La ville mettra le bâtiment directement à disposition de l'association et gèrera avec elle les conditions matérielles et financières de cette mise à disposition.

Le SDIS apportera un soutien financier à l'association par l'attribution d'une subvention, ainsi que des aides ponctuelles de ses services.

L'association s'engagera à valoriser le patrimoine de la collection et à présenter ces biens lors de manifestions organisés par le SDIS 28 et à sa demande.

La convention du 21 septembre 2018 est résiliée de plein droit à compter de la signature de la nouvelle convention de partenariat.

Considérant les éléments présentés ci-dessus et le projet de convention joint,

***

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise :

- **la sortie de l'actif des biens réformés et composant la collection historique figurant dans l'inventaire joint, et leur cession à titre gratuit à l'Arsenal des pompiers euréliens.**

- **le président ou à son représentant à signer la nouvelle convention de partenariat SDIS 28/Arsenal des pompiers euréliens, jointe au présent rapport.**

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-08

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221020-B_2022_27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/10/2022

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 20 octobre 2022

B 2022 - 27 : Groupement de commandes avec les SDIS de la région Centre – Val de Loire et le SDIS 58 pour l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection individuelle - phase 2 - autorisation à signer l'accord-cadre

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 13 octobre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 20 octobre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :
M. Christophe Le Dorven, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Francis Pecquenard, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, relatifs aux groupements de commandes.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour « approuver les conventions constitutives de groupement de commandes ainsi que leurs avenants » ;

Vu la délibération n° B 2022-05 du 25 février 2022 autorisant la signature de la convention relative au groupement de commandes des SDIS de la Région Centre-Val-de-Loire et du SDIS 58 pour la passation d'un nouveau marché de fourniture d'effets d'habillement – phase 2.

***

Conformément à la convention constitutive du groupement de commandes, un accord-cadre mutualisé a été lancé en 2022 afin d'acquérir des articles portant sur le thème de l'habillement.

Le SDIS du Loiret (45) est le coordonnateur du groupement et a la charge de la passation de l'accord-cadre jusqu'à sa notification. Chaque membre exécute ensuite l'accord-cadre à hauteur de ses besoins propres.

Le renouvellement de la phase 2 concerne 7 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Chaussants Type A
02	Chaussants Type C
03	Polos manches courtes Type B
04	Polos Type C
05	Sweats et Pulls over
06	Gants de travail Type B
07	VPCI et coque externe

Chacun des lots fait l'objet d'un accord-cadre. Les candidats ont pu présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221020-B_2022_27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/10/2022

Chaque lot est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum défini pour chaque lot et par membre du groupement, attribué à un seul opérateur économique, et établi sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification. Il est reconductible 3 fois, par période de 12 mois, tacitement.

La consultation a été lancée, par le coordonnateur du groupement, le SDIS 45, dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes réunie le 11 octobre 2022 a décidé de l'attribution de l'accord cadre comme suit :

- Lot n°1 : Chaussants Type A à la société BOCHE pour son offre de base
- Lot n°2 : Chaussants Type C à la société BOCHE pour son offre de base
- Lot n°3: Polos manches courtes Type B à la société Europa Kimache
- Lot n°4: Polos Type C à la société Europa Kimache
- Lot n°5: Sweats et Pulls over à la société Sweat France
- Lot n°6: Gants de travail Type B à la société Rostaing pour son offre de base
- Lot n°7: VPCI et coque externe à la société CODUPAL

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

***

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- approuve le choix de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes réunie le 11 octobre 2022 ;

- autorise le président du SDIS 45 coordonnateur du groupement, ou son représentant à signer, pour le SDIS 28 :

- **avec la société BOCHE pour son offre de base, l'accord-cadre 2022F02 lot 1, un marché à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 15 000 € HT pour le SDIS 28 et conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans ;**

- **avec la société BOCHE pour son offre de base, l'accord-cadre 2022F02 lot 2, un marché à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 45 000 € HT pour le SDIS 28 et conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans ;**

- **avec la société Europa Kimache, l'accord-cadre 2022F01 lot 3, un marché à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT pour le SDIS 28 et conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans ;**

- **avec la société Europa Kimache, l'accord-cadre 2022F01 lot 4, un marché à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 52 000 € HT pour le SDIS 28 et conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans ;**

- **avec la société Sweat France, l'accord-cadre 2022F01 lot 5, un marché à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 12 000 € HT pour le SDIS 28 et conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans ;**

- **avec la société Rostaing, pour son offre de base, l'accord-cadre 2022F01 lot 6, un marché à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 12 000 € HT pour le SDIS 28 et conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans ;**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221020-B_2022_27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 24/10/2022

- **avec la société Codupal, l'accord-cadre 2022F01 lot 7, un marché à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 67 000 € HT pour le SDIS 28 et conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans.**

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-08

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221020-B_2022_28-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/10/2022

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 20 octobre 2022

B 2022 - 28 : Marché 18PF005 – lot 5 « prestations d'assurances pour les besoins du SDIS d'Eure-et-Loir – Risques statutaires » – avenants modification des taux des garanties décès, frais de soin et traitement

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 13 octobre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 20 octobre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :
M. Christophe Le Dorven, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Francis Pecquenard, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants.

Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 qui modifie les conditions de versement du capital de la garantie décès.

Vu la délibération CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon une procédure formalisée. Etant entendu que la notion de « marchés » du code général des collectivités territoriales correspond à la définition de « marchés publics » du code de la commande publique : marchés et accords-cadres. »

***

Le lot 5 du marché 18PF005 concerne la couverture des risques statutaires des personnels permanents. En 2018, l'offre du cabinet Frand et Associés en tant que mandataire de la société MONCEAU, a été retenue comme étant économiquement la plus avantageuse. Il s'agit d'un marché d'une durée de 5 ans (2019-2023).

Le montant de la cotisation est calculé sur la base d'un taux appliqué sur la masse salariale de l'ensemble du personnel CNRACL déclarée chaque année.

Actuellement le taux est de 0.88% réparti comme suit :

- Garantie accident du travail / Maladie professionnelle : frais de soins **0.38%**
- Garantie accident du travail / Maladie professionnelle : traitement (franchise 30 jours) **0.40 %**
- Garantie capital décès **-0.10%**

➢ Avenant garantie capital décès

Les modalités de calcul du capital décès ont été modifiées par décret suite à la loi MATRAS. Le montant du capital décès ne fait plus l'objet d'un forfait mais correspond à la rémunération brute annuelle, indemnités comprises de l'agent décédé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221020-B_2022_28-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/10/2022

Au regard du Code des Assurances, il s'agit d'une aggravation du risque qui entraîne l'ajustement par l'assureur du taux de cotisation de la garantie Décès.

La société MONCEAU a proposé un avenant avec **prise d'effet au 1er juillet 2022**.

Garanties	Masse salariale 2022	taux initial marché %	cotisation 2022	Augmentation du taux à la demande de l'assureur	taux proposé par assureur pour 2022 %	Augmentation de la cotisation à partir du 01/07/2022	cotisation majorée 2022
garantie décès	9 716 782,95 €	0,10%	**9 716,78 €**	**+ 0,13**	0,23%	+ 6 315,91 €	**16 032,69 €**

Le taux de la garantie décès passe de 0,10% à 0,23%.

Le taux initial du marché de 0,88 % (comprenant les 3 garanties) passe à 1,01 %.

Ce qui représente une hausse du marché de 14,77 %. Néanmoins, les 3 premières années et demi du marché étant écoulées, il reste 1,5 ans avant la fin du marché.

L'augmentation réelle de l'avenant sur le marché s'élève à 4,43% (14,77 % / 5 ans x 1,5 ans). Le marché peut donc être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

- **Avenant garantie accident du travail / Maladie professionnelle : frais de soin et traitement (franchise 30 jours)**

Au vu de la dégradation de la sinistralité sur l'année 2021, le porteur de risque MONCEAU, a souhaité également revoir le taux des garanties frais de soin et traitement (franchise à 30 jours) et a proposé un avenant avec **prise d'effet au 1er janvier 2023**.

Garanties	Masse salariale 2022	taux initial marché %	cotisation 2022	Augmentation du taux à la demande de l'assureur	taux proposé par assureur pour 2023 %	Augmentation de la cotisation pour 2023	cotisation majorée 2023
frais de soin	9 716 782,95 €	0,38%	36 923,78 €	+ 0,038	0,418%	+ 3 692,37 €	40 616,15 €
traitement franchise 30 jours		0,40%	38 867,13 €	+ 0,040	0,440%	+ 3 886,71 €	42 753,84 €
SOUS-TOTAL frais de soin + traitement		0,78%	**75 790,91 €**	**+ 0,078**	0,858%	+ 7 579,09 €	**83 370,00 €**

Le taux de ces deux garanties passe de 0,78 % à 0,858 % soit une augmentation de 10%.

Le taux du marché 2022 de 1,01 % (comprenant les 3 garanties) passera à 1,088 % au 1er janvier 2023.

Ce qui représente une hausse du marché de 7,7 %. Néanmoins, les 4 premières années du marché étant écoulées, il reste 1 an avant la fin du marché.

L'augmentation réelle de l'avenant sur le marché s'élève donc à 1,54% (7,7 % / 5 ans x 1 an).

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

***

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- **approuve dans le cadre du marché 18PF005 lot 5, la révision du taux de la garantie décès, à la demande de MONCEAU / Frand et Associés, soit un taux à 0,23 % (0,10 % dans le marché initial) à compter du 1er juillet 2022 ;**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221020-B_2022_28-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/10/2022

- **approuve dans le cadre du marché 18PF005 lot 5, la révision du taux de la garantie frais de soin et traitement, à la demande de MONCEAU / Frand et Associés, soit un taux à 0,858 % (0,78 % dans le marché initial) à compter du 1er janvier 2023 ;**

- **autorise le président ou son représentant à signer les avenants au marché 18PF005 lot 5.**

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-08

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221020-B_2022_29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/10/2022

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 20 octobre 2022

B 2022 - 29 : Mise à disposition de Blandine LEFORT – convention SDIS 28/ ENSOSP

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 13 octobre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 20 octobre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :
M. Christophe Le Dorven, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Francis Pecquenard, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour :
- Adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.
- Décider du devenir des biens matériels : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction.
-

***

La commandante Blandine LEFORT (cheffe du groupement territorial Nord) est lauréate du concours 2022 de colonel de sapeurs-pompiers professionnels. Elle accède, de ce fait, aux emplois supérieurs de direction (DDSIS/DDA) des SDIS.

Afin de se préparer à l'exercice de cet emploi, elle doit préalablement suivre une année de formation au sein de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) située à Aix en Provence.

Pendant toute la durée du stage, l'élève colonel est mis à disposition de l'école nationale (pour une durée de 14 mois).

Sur la base d'une convention, l'ENSOSP rembourse au SDIS les salaires et primes de l'agent.

En raison d'un calendrier très contraint, cette session (et donc la mise à disposition) débutera le 1er novembre 2022.

Il est enfin à noter qu'afin de faciliter la situation personnelle et familiale de la commandante LEFORT, le SDIS 28 lui maintiendra, sur la durée de la formation, ses effets vestimentaires (dont tenue de feu), son ordinateur portable, son téléphone portable ainsi que son adresse mail.

Considérant les éléments présentés ci-dessus.

***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221020-B_2022_29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/10/2022

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- **autorise le président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de la commandante Blandine LEFORT entre le SDIS 28 et l'ENSOSP ;**
- **autorise le maintien de son ordinateur, téléphone portable et effets vestimentaires.**

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-08

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221020-B_2022_30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/10/2022

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 20 octobre 2022

B 2022 - 30 : Protection fonctionnelle

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 13 octobre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 20 octobre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :
M. Christophe Le Dorven, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Francis Pecquenard, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le Code de la sécurité intérieure, et plus spécifiquement son article L. 113-1.

Vu le courrier de Loïc IMFELD en date du 18 octobre 2022 sollicitant la protection fonctionnelle du SDIS.

Considérant que Loïc IMFELD doit être entendu par les services de gendarmerie le 29 octobre 2022 au titre de ses fonctions de chef du centre de secours de Maintenon.

***

Loïc IMFELD est convoqué à la gendarmerie pour une audition libre dans le cadre d'une plainte ouverte à son encontre dans le cadre de ses fonctions de chef du centre de secours de Maintenon.

L'employeur public est tenu de prendre en charge la défense de ses agents dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à leur encontre pour des faits réalisés dans le cadre de leurs fonctions à la condition qu'il ne s'agisse pas de faute personnelle détachable du service. En l'état de la procédure, il n'est pas rapporté que les faits qui lui sont reprochés sont détachables du service.

Il est proposé de prendre en charge les frais d'avocat de Loïc IMFELD dans le cadre de ses auditions libres, si la procédure venait à évoluer, le bureau serait de nouveau sollicité pour un renouvellement de la protection fonctionnelle.

Si la facturation est établie au nom du service, le paiement pourra directement être effectué par mandat auprès de l'avocat.

***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221020-B_2022_30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/10/2022

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- **autorise le président à prendre en charge les frais d'avocat de Loïc IMFELD dans le cadre des auditions libres effectuées par la gendarmerie pour les faits liés à ses fonctions de chef du centre de secours de Maintenon, et à les régler directement auprès de l'avocat qu'il aura choisi.**

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-08

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220920-D2022-10-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/09/2022
Notification : 12/07/2022

DÉCISION DU PRESIDENT

D 2022-10 : Attribution de l'accord-cadre 2022A12 « Achat de sacs de prompt secours oxygénothérapie»

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code de la commande publique.

Vu la délibération n° CA 2021-36 du 20 septembre 2021 donnant délégation au président pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée ».

***

Considérant qu'une publicité a été effectuée à compter du 14/06/2022 sur le site du BOAMP national (Annonce 22-83300), avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation achatpublic.com le 14 juin2022,

Considérant que 6 plis ont été déposés sur la plate-forme achatpubilc.com,

Considérant que la candidature présentée par la société TOP BAGAGE INTERNATIONAL – marque LUG EUROPA (35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE) est complète,

Considérant qu'il ressort de l'analyse et du classement des offres proposés par le pôle santé et secours médical que l'offre de la société TOP BAGAGE INTERNATIONAL – marque LUG EUROPA est une offre économiquement avantageuse.

Décide

Article 1 :
L'accord-cadre 2022A12 « Achat de sacs de prompt secours oxygénothérapie » est attribué à la société TOP BAGAGE INTERNATIONAL – marque LUG EUROPA pour un montant maximum 85 000 € HT. La durée de l'accord-cadre est de 4 ans à compter de sa date de notification.

Article 2 :
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Date : 20 SEP. 2022

Le président,

Christophe LE DORVEN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20221007-D2022_11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2022

DÉCISION DU PRESIDENT

D2022-11 : Attribution de l'accord-cadre 2022A08 « Acquisition de matériels pour le réseau d'alarme du SDIS 28 »

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code de la commande publique.

Vu la délibération n° CA 2021-36 du 20 septembre 2021 donnant délégation au président pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée ».

***

Considérant qu'une publicité a été effectuée à compter du 23/08/2022 sur le site du BOAMP national (Annonce 22-114264), avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation achatpublic.com,

Considérant que 1 pli a été déposé sur la plate-forme achatpubilc.com,

Considérant que la candidature présentée par la société SWISSPHONE SARL (78000 VERSAILLES) est complète,

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'offre proposée par le service transmission que l'offre de la société SWISSPHONE SARL est une offre économiquement avantageuse.

Décide

Article 1 : L'accord-cadre 2022A08 « Acquisition de matériels pour le réseau d'alarme du SDIS 28 » est attribué à la société SWISSPHONE SARL :

- Pour le lot 1 pour un montant minimum de 115 000 € HT et un montant maximum de 201 000 € HT
- Pour le lot 2 pour un montant minimum de 3 500 € HT et un montant maximum de 6 800 € HT
- Pour le lot 3 pour un montant minimum de 3 000 € HT et un montant maximum de 6 200 € HT

La durée de l'accord-cadre est de 1 ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Date : 07 OCT. 2022

Le président,

Christophe LE DORVEN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.